



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant mise en demeure pris  
à l'encontre de la Société SNRI à Ruffec  
Installations de traitement de surface

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14/05/02 à la société SNRI sur le territoire de la commune de Ruffec ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-5 en date du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-5 en date du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 4.4, 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/02 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12/03/2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18/09/2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé :

- articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : suite à l'analyse du risque foudre, l'étude technique n'a pas été faite et les dispositifs de prévention et de protection nécessaires n'ont pas été installés ;

- article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 : aucun dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport n'a été mis en place ;

- article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 et arrêté ministériel du 28/04/2014 susmentionné : l'exploitant doit transmettre ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF) de manière quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ainsi que d'aggraver les risques accidentels lié au risque foudre et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SNRI de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.4 et 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002, l'arrêté ministériel du 28/04/14 ainsi que les articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

## ARRÊTÉ

### Article 1 -

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise route du treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en mettant en place l'ensemble des mesures de protection et de prévention issues de l'étude technique foudre **avant le 30 juillet 2020**.

### Article 2 -

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise route du treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en établissant une étude technique détaillant les moyens de récupération des eaux d'extinction d'incendie, les coûts associés aux travaux et un échéancier de mise en œuvre **dans un délai de 3 mois**.

### Article 3 -

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise route du treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter **sous 2 mois** les dispositions de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 et de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en transmettant ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (la plateforme GIDAF) de l'ensemble des paramètres indiqués dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

### Article 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 6 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Ruffec et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SNRI route du Treuil BP 107 16700 Ruffec et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, aux services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême le 24 juin 2020

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale,



Delphine BALSA

